

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 26 JUIN 2020

AUX PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (RSG)

Précisions pour le milieu familial

1) Fiches d'assiduité

Veillez noter que les exigences seront modulées pour tenir compte des mesures des derniers mois. Ainsi, pour la période de service de garde d'urgence, aucune fiche d'assiduité ne devra être transmise. Pour les phases de réouverture progressive, les fiches devront être transmises seulement pour les enfants ayant fréquenté le service. Enfin, lors de la réouverture complète (déjà faite en zone froide, prévue pour l'instant le 13 juillet 2020 en zone chaude), les fiches devront être transmises pour tous les enfants de parents signataires d'une entente de services en vigueur.

2) Les visites de conformité

Les visites reprennent dès maintenant dans la zone froide et dès le 13 juillet 2020 si la situation épidémiologique le permet, dans la zone chaude. Vous devez donc permettre aux BC d'effectuer ces visites, comme prévu par le cadre légal et réglementaire.

Nous comptons sur votre collaboration afin que les consignes de santé publique (ex. distanciation autant que possible de 2 mètres entre les personnes adultes) soient respectées.

3) Renouvellement des reconnaissances

Les BC reprennent leurs activités régulières liées au renouvellement des reconnaissances. En conséquence, les visites, les entrevues et l'analyse des documents reçus en vue du renouvellement de la reconnaissance reprennent leur cours, comme l'exige le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

4) Suspension de la reconnaissance dans le cadre de la COVID-19

L'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020 prenant effet le 11 mai 2020 permet à la RSG de demander la suspension de sa reconnaissance si elle-même ou une personne résidant dans la résidence où sont fournis les SGEE est âgée de plus de 70 ans ou présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19, confirmés par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

Une RSG qui s'est prévalué de ce droit peut décider, à tout moment, de reprendre ses activités. S'agissant d'une suspension en vertu d'une mesure de santé publique, les dispositions réglementaires concernant la reprise après suspension ne s'appliquent pas. Aucune formalité particulière n'est exigée.

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.